



DIRECTIVE N°03/2014/CM/UEMOA

**INSTITUANT UN REGIME COMMUN DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE
SURVEILLANCE DES PECHEES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 20 à 26, 27, 28, 33, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 9 à 16 ;
- Vu** le Protocole additionnel N°IV modifiant et complétant le protocole additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, modifié, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement;
- Vu** l' Acte additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA, notamment en ses articles 3 à 5, 8 à 10, 12 et 13 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2008 du 17 janvier 2008, portant adoption de la Politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant création et modalités de fonctionnement du Comité consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture ;
- Vu** le Règlement n° 05/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, portant adoption du Plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif à la sécurité et à la sûreté maritimes au sein de l'UEMOA ;

